

Arrêt

n° 235 504 du 23 avril 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 novembre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 décembre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. GAKWAYA, avocat, et Me G. VAN WITZENBURG *locum* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} décembre 2009, muni de son passeport revêtu d'un visa, en vue de poursuivre des études. Son titre de séjour a été régulièrement renouvelé, à tout le moins jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 13 mai 2017, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), dans laquelle il sollicite « le changement de son

séjour étudiant en celui pour des raisons médicales ». Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 28 septembre 2017. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet de l'arrêt de rejet n°209 952 du 25 septembre 2018 du Conseil de céans (affaire 214 763).

1.3. Le 15 mai 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En date du 13 novembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé est autorisé au séjour en Belgique dans le cadre de ses études depuis le 18.02/2009 et son Certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est actuellement valable jusqu'au 31.10.2019.

A l'appui de sa demande de changement de statut, l'intéressé produit des contrats de travail étudiants pour Bpost, le CPAS d'Anderlecht, le CPAS de Bruxelles, et la résidence [M.]. Toutefois, l'intéressé ne démontre pas à ce jour, avoir obtenu un permis de travail B lui permettant éventuellement de bénéficier d'un changement de statut (d'étudiant à travailleur).

Par conséquent, sa demande de changement de statut est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des principes suivants : Bonne administration d'un service public, de l'application correcte de la loi et du respect de la loi et de sécurité juridique ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 25/2, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l' « arrêté royal du 8 octobre 1981 »), elle soutient que « Il n'est contesté que le requérant ait été autorisé à séjournier sur le territoire du Royaume de Belgique plus de trois mois et qu'il est en possession d'une attestation (visa) lui permettant d'exercer la profession d'aide-soignant depuis 30.10.2014 délivrée par la Direction générale des Soins de Santé le 09.04.2015. [...] Pour demander le changement de statut - étudiant à travailleur - le requérant a produit une attestation (visa) délivrée par le service public compétent pour l'exempter de l'obligation de produire un permis de travail, ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption. En l'occurrence, le requérant a produit l'attestation délivrée par la Direction générale des Soins de Santé qui l'exempte de déposer un permis de travail B. Il ne faut pas perdre de vue que la profession d'aide-soignant comme celui d'infirmier est comptée parmi les métiers pénibles et en pénurie de la main d'œuvre. Pour ces raisons les gens ne veulent pas postuler. Dès lors, en se limitant uniquement au permis B, le délégué de la partie adverse a restreint l'application de la loi. La décision qui se limite uniquement au permis de travail B alors que l'article 25/2 de l'A.R. précité fait état d'autres possibilités viole le principe de la bonne administration d'un service public et fait une mauvaise application de la loi en place. Une telle décision ne résistera pas à la censure pour violation des principes invoqués au moyen. »

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des « principes de bonne administration d'un service public qui impose la prudence, la minutie, la prise en compte de tous les éléments de la cause, la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives ».

Elle soutient, en substance, que « Le requérant a annexé notamment à sa demande de changement de statut le visa n° [...] définitif autorisant l'exercice de la profession d'aide-soignant à partir du 30/10/2014 accordé par la Direction générale des soins de santé en date du 09 avril 2015. Ce visa répond à la prévision de l'article 25/2 de l'A.R. du 08.10.1981 [...] Cet article n'impose pas uniquement la production d'un permis de travail B comme semble l'affirmer le délégué de la partie adverse dans la décision de rejet de la demande de changement de statut introduit par le requérant. Celui-ci peut déposer un autre document jugé suffisant par les autorités compétentes. C'est le cas en l'espèce. Le délégué de la partie adverse n'a pas, dans sa décision de rejet, indiqué des motifs de rejet du visa produit par le requérant.

Dans ces circonstances, la décision n'est pas adéquatement motivée [...] Dans le même ordre d'idées, en limitant la justification à la demande de changement de statut au permis de travail B alors que l'article 25/2 de l'A.R. du 08.10.1981 sur l'accès au territoire permet au demandeur de justifier sa demande par la production d'une « carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation, ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption », le délégué de la partie adverse viole les principes notamment de bonne administration d'un service public qui impose notamment la minutie et la prudence, la prise en compte de tous les éléments de la cause et la motivation suffisante et adéquate des décisions administratives. [...] »

3. Discussion

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'article 25/2, §1^{er} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

« *L'étranger déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour trois mois au maximum conformément au Titre I, Chapitre II de la loi, ou pour plus de trois mois, qui démontre:*

1° soit, qu'il est en possession de :

- a) un permis de travail B, une carte professionnelle, ou une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation ou toute autre preuve jugée suffisante par les ministres compétents pour attester de cette exemption, et*
- b) un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi, et*
- c) un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans,*

*2° soit qu'il réunit les conditions fixées par la loi ou par un arrêté royal, afin d'être autorisé au séjour de plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre,
peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur cette base auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne. »*

3.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'article 9, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et motivée par le fait que « *l'intéressé ne démontre pas à ce jour, avoir obtenu un permis de travail B lui permettant éventuellement de bénéficier d'un changement de statut (d'étudiant à travailleur)* ».

Le Conseil estime que cette motivation est adéquate et suffisante, et est conforme au dossier administratif.

En effet, quoique la partie requérante soutienne le contraire, le visa professionnel dont est titulaire le requérant ne constitue pas « une attestation délivrée par le service public compétent pour l'exempter de cette obligation » d'être titulaire d'un permis B ou d'une carte professionnelle, telle que stipulé par l'article 25/2, §1^{er}, 1°, a) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Ce visa est la reconnaissance de sa qualification à l'exercice de la profession d'aide-soignant par la direction générale des soins de santé. Toutefois, force est de constater qu'aucune norme légale ne prévoit que ce visa constitue une dispense de permis de travail B ou une carte professionnelle. En d'autres termes, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, ce visa constitue « une « autorisation à pratiquer » dont l'aide-soignant a besoin pour pouvoir travailler mais qui ne le dispense pas d'obtenir un permis B ou une carte professionnelle ».

Le Conseil relève également la circonstance que le métier d'aide-soignant soit compté parmi les métiers pénibles et en pénurie de main-d'œuvre ne dispense pas non plus le requérant d'obtenir le permis de travail adéquat.

Partant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ni restreint les conditions d'application de l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lu en combinaison avec l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne démontre nullement la violation des dispositions et principes visés aux moyens.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. PIRAUT J. MAHIELS